

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-727 du 9 mai 1995 modifié relatif à la protection sociale des ouvriers mentionnés à l'article 6 (b) de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres ;

Vu le décret n° 97-1141 du 11 décembre 1997 relatif à la protection sociale des ouvriers mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 modifié relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1993 du 30 décembre 2016 fixant la liste des professions ouvertes au recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides ;

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 modifié relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels à statut ouvrier en activité pouvant être affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé, ci-après désignés sous le terme « ouvriers ».

Elles sont également applicables aux personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, qui ont été admis au bénéfice de la mensualisation et qui, soumis à un régime spécial de retraites, ne relèvent pas du code général de la fonction publique et dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Elles sont également applicables, dans les conditions prévues par **le chapitre IX**, aux personnes désignées sous l'appellation de « ouvriers auxiliaires de l'Etat » qui ont satisfait aux règles de recrutement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense dans les professions énumérées par le décret du 30 décembre 2016 susvisé et qui ont vocation à effectuer une période d'auxiliariat.

Dans les articles ci-après, l'administration, l'établissement, l'organisme ou le service dont relève l'ouvrier sont désignés par le terme « l'employeur ».

CHAPITRE I^{er} **CONGES POUR RAISON DE SANTE**

Section 1 **Congé de maladie**

Article 2

L'ouvrier a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer sa profession.

La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 3

Au cours de cette période, l'ouvrier en congé de maladie perçoit, dans les conditions précisées au **chapitre VIII** du présent décret :

- 1° Pendant trois mois, 90 % de son salaire ;
- 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son salaire.

Il conserve en outre, le cas échéant, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 4

Pour obtenir le congé de maladie prévu à l'article 2 ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, l'ouvrier adresse à l'employeur dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé de ce congé. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent, l'employeur dont il relève informe par courrier l'ouvrier du retard constaté et de la réduction de salaire à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le montant du salaire afférent à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'employeur dont il relève est réduit de moitié.

Cette réduction de salaire n'est pas appliquée si l'ouvrier justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

L'employeur dont il relève peut faire procéder à tout moment à l'examen du demandeur par un médecin agréé. Elle fait en outre procéder à cet examen au moins une fois après une période de congé de maladie de six mois consécutifs. L'ouvrier se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de son salaire.

La commission médicale en formation restreinte, peut être saisie soit par l'employeur dont il relève, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Article 5

Lorsqu'un ouvrier a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable de la commission médicale en formation restreinte. En cas d'avis défavorable, il est soit mis en congé sans salaire conformément à l'article 24 du présent décret, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission médicale en formation plénière.

Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis de la commission médicale, l'ouvrier est placé, à titre provisoire, en congé sans salaire. Il perçoit une indemnité égale au montant du salaire qu'il percevait à l'expiration de son congé de maladie. Cette indemnité est versée à l'ouvrier de l'Etat jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de congé sans salaire ou d'admission à la retraite.

Lorsque l'instruction de son dossier par la commission médicale nécessite l'expertise d'un médecin agréé ou d'un médecin militaire, l'ouvrier doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité, à cet examen.

Cette indemnité reste acquise à l'ouvrier placé en congé sans salaire à l'issue de la procédure requérant l'avis de la commission médicale. La part de cette indemnité excédant le montant du salaire de l'ouvrier admis à reprendre son service ou reclassé ou le montant de la pension de l'ouvrier admis à la retraite lui reste également acquise.

L'ouvrier qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié ou radié des contrôles.

Section 2 Congé de longue maladie

Article 6

L'ouvrier a droit à des congés de longue maladie dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer sa profession, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Les maladies listées à la liste indicative prévue à l'article 28 du décret du 14 mars 1986 susvisé peuvent ouvrir droit au congé de longue maladie.

Article 7

La durée maximale des congés de longue maladie dont peut bénéficier l'ouvrier est de trois ans.

Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

L'ouvrier qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de sa profession pendant un an.

L'ouvrier de l'Etat qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice ainsi que les modalités d'utilisation afférentes auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Article 8

L'ouvrier en congé de longue maladie perçoit dans les conditions précisées au **chapitre VIII** du présent décret :

- 1° Pendant un an la totalité de son salaire ;
- 2° Pendant les deux années suivantes, 60 % de celui-ci.

L'intéressé conserve en outre, le cas échéant, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Section 3 Congé de longue durée

Article 9

L'ouvrier a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de l'une des maladies mentionnées à l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique.

Hormis le cas où l'ouvrier ne peut prétendre à un congé de longue maladie à plein salaire, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein salaire d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

L'ouvrier en congé de longue durée est immédiatement remplacé.

Sur demande de l'intéressé, l'employeur dont il relève a la faculté, après avis de la commission médicale en formation restreinte, de maintenir en congé de longue maladie l'ouvrier qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Si l'ouvrier contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues ci-dessus.

L'ouvrier qui a obtenu un congé de longue durée en conserve le bénéfice ainsi que les modalités d'utilisation afférentes auprès de toute personne publique qui l'emploie.

A l'expiration du congé de longue durée, l'ouvrier est réintégré éventuellement en surnombre. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans la catégorie professionnelle considérée.

Article 10

L'ouvrier bénéficiaire d'un congé de longue durée a droit dans les conditions précisées au **chapitre VIII** du présent décret :

- 1° Pendant trois ans à l'intégralité de son salaire ;
- 2° Pendant les deux années suivantes, à la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, le cas échéant, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Section 4

Dispositions communes au congé de longue maladie et de longue durée

Article 11

Lorsque l'employeur estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un ouvrier pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions des **articles 6 ou 9 du présent décret**, l'employeur peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux trois derniers **alinéas de l'article 12**. Elle informe de cette saisine le médecin chargé de la prévention qui transmet un rapport à la commission médicale en formation restreinte.

Article 12

Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, l'ouvrier doit adresser à l'employeur dont il relève une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions des **articles 6 ou 9** du présent décret.

La commission médicale en formation restreinte est consultée pour avis sur l'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Le médecin de l'ouvrier concerné adresse directement au président de la commission médicale un résumé succinct de ses observations et toute pièce justifiant la demande de congé.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à **l'article 2 du** présent décret, la première période de congé de longue maladie ou de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint l'ouvrier.

Article 13

Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois.

Pour obtenir le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée au terme d'une période en cours, l'ouvrier adresse à l'employeur dont il relève un certificat médical de son médecin spécifiant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation dans le respect des périodicités prévues au premier alinéa du présent article.

Lorsque le congé de longue maladie ou le congé de longue durée a été octroyé dans le cadre de **l'article 11 du présent décret**, l'employeur dont il relève fait procéder, au terme de chaque période, à l'examen médical de l'intéressé. Le renouvellement est accordé au vu de l'avis du médecin agréé.

En dehors des cas de renouvellement du congé de longue maladie ou du congé de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein salaire, le renouvellement est accordé sans saisine de la commission médicale. L'employeur dont il relève fait procéder à examen de l'ouvrier par un médecin agréé au moins une fois par an. L'ouvrier doit se soumettre à cet examen, sous peine d'interruption du versement de son salaire.

Article 14

A l'issue de chaque période de congé de longue maladie ou de longue durée, le salaire perçu pendant ces congés ne peut être payé à l'ouvrier qui ne reprend pas son service qu'autant que celui-ci a demandé et obtenu le renouvellement de ce congé.

Article 15

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation [et la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle].

En cas de non-respect de cette obligation, l'employeur dont il relève procède à l'interruption du versement du salaire et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les salaires indûment perçus par l'intéressé.

Le salaire est rétabli à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

Le temps pendant lequel le versement du salaire a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Article 16

L'ouvrier en congé de longue maladie ou en congé de longue durée informe l'employeur dont il relève de tout changement de domicile et, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'employeur dont il relève de ses dates et lieux de séjour.

A défaut, le versement du salaire de l'ouvrier peut être interrompu.

Le temps pendant lequel le versement du salaire a pu être suspendu compte dans la période de congé en cours.

Article 17

Le temps passé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec salaire ou fraction de salaire, ou pendant une période durant laquelle le versement du salaire a été interrompu en application des articles 13, 16 et 20 du présent décret est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au groupe supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu aux retenues et contributions pour constitution de pension mentionnées à l'article 42 du décret du 5 octobre 2004 susvisé, lorsque le salaire est maintenu ou rétabli dans les situations prévues aux articles 13, 16 et 20.

Article 18

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, pour pouvoir reprendre son activité, produire un certificat médical d'aptitude à la reprise. S'il est arrivé au terme de ses droits à congés ou s'il a fait l'objet des dispositions prévues à l'article 11 du présent décret, il ne peut reprendre son activité sans avis favorable de la commission médicale en formation restreinte.

Article 19

Dans les situations où la commission médicale est saisie sur l'aptitude à la reprise de l'agent, si l'ouvrier est reconnu apte à exercer son activité, il reprend le travail. Si l'ouvrier est reconnu inapte à exercer son activité, le congé continue à courir ou est renouvelé pour une nouvelle période sous réserve des droits restants.

A l'expiration de la dernière période de congé rémunéré, il appartient à la commission médicale en formation restreinte de se prononcer sur l'aptitude de l'ouvrier à reprendre son activité. S'il est présumé définitivement inapte, la commission médicale en formation plénière se prononce sur l'application de l'article 23 du présent décret.

Article 20

Tout ouvrier bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de son salaire, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou la commission médicale.

Le temps pendant lequel le versement du salaire a pu être interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre aux obligations et aux visites de contrôle prévues au présent décret peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Article 21

L'ouvrier qui, à l'expiration de son congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié ou radié des contrôles.

Article 22

L'ouvrier qui, lors de sa reprise d'activité, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait sa profession lors de sa mise en congé perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent est due même si l'intéressé a, durant son congé, quitté définitivement la localité où il exerçait son précédent emploi. En aucun cas, elle ne peut être supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté pendant la durée de son congé dans cette localité.

Article 23

L'ouvrier ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, soit mis en congé sans salaire conformément à l'article 24 du présent décret, après avis de la commission médicale en formation restreinte, soit, s'il est déclaré inapte à tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission médicale en formation restreinte puis plénière.

Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis de la commission médicale, l'ouvrier est placé, à titre provisoire, en congé sans salaire. Il perçoit une indemnité égale au montant du salaire qu'il percevait à l'expiration de son congé de longue maladie ou de longue durée. Cette indemnité est versée à l'ouvrier jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de congé sans salaire ou d'admission à la retraite.

Lorsque l'instruction de son dossier par la commission médicale nécessite l'expertise d'un médecin agréé ou d'un médecin militaire, l'ouvrier doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité, à cet examen.

Cette indemnité reste acquise à l'ouvrier placé en congé sans salaire à l'issue de la procédure requérant l'avis de la commission médicale. La part de cette indemnité excédant le montant du salaire de l'ouvrier admis à reprendre son service ou reclassé ou le montant de la pension de l'ouvrier admis à la retraite lui reste également acquise.

Section 5 Congé sans salaire

Article 24

L'ouvrier qui, à l'expiration d'un congé prévu aux articles 2, 6 et 9 n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est, après avis de la commission médicale en formation restreinte, placé dans la position de congé sans salaire.

Ce congé est accordé ou renouvelé par période de six à douze mois dans la limite de trois ans consécutifs.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de congé sans salaire l'ouvrier est inapte à reprendre son activité, mais s'il résulte d'un avis de la commission médicale en formation restreinte qu'il doit normalement pouvoir reprendre son activité avant l'expiration d'une nouvelle année, le congé sans salaire peut faire l'objet d'un dernier renouvellement.

Si, à l'expiration de la dernière période de congé sans salaire, l'ouvrier n'a pu bénéficier d'un reclassement, il est, soit réintégré dans l'administration, l'établissement, l'organisme ou le service dont il relève, s'il est physiquement apte à reprendre sa profession, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice de toute profession, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié ou radié des contrôles.

L'ouvrier en congé sans salaire ne peut acquérir de droits à l'avancement et à la retraite.

CHAPITRE II TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Article 25

La commission médicale compétente peut émettre un avis favorable à la réintégration à temps partiel d'un ouvrier après une période de six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, afin de favoriser soit l'amélioration de son état de santé, soit sa rééducation ou sa réadaptation professionnelle.

L'ouvrier est alors réintégré à temps partiel pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection et perçoit pendant cette période l'intégralité de son salaire dans les conditions précisées au chapitre VIII du présent décret.

Le temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

CHAPITRE III ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 26

Sauf dispositions contraires prévues par le présent texte, l'ouvrier bénéficie de la réglementation du régime général de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

L'ouvrier en activité bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Dans cette situation, nonobstant les dispositions de l'article L. 433-2 du livre IV du code de la sécurité sociale, les prestations en espèces versées en application de la réglementation du régime général de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont portées par l'employeur dont relève l'intéressé au montant du plein salaire, dans les conditions précisées au **chapitre VIII** du présent décret, pendant les trois premiers mois d'incapacité temporaire.

A l'expiration de la période de rémunération à plein salaire, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues par le code précité.

CHAPITRE IV

INSTANCES MEDICALES DES OUVRIERS

Article 27

Pour l'application du présent décret, les médecins compétents sont les médecins agréés mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susvisé et, le cas échéant, les médecins militaires.

Article 28

I.- Il est institué, au sein de chaque département ministériel intéressé, une commission médicale des personnels à statut ouvrier.

Cette commission médicale est compétente à l'égard de tous les ouvriers relevant du département ministériel intéressé, sous réserve des dispositions du II.

II.- Sur décision du ministre intéressé, il pourra également être constitué une commission médicale des personnels à statut ouvrier par établissement, organisme ou service ou une commission commune à plusieurs services.

Cette commission médicale est alors compétente à l'égard des ouvriers relevant de l'établissement, de l'organisme, du service ou groupe de services au sein duquel elle est constituée.

III.- Par dérogation au I et au II, la compétence relative à tout ou partie des ouvriers relevant d'un département ministériel peut, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique, être attribuée au conseil médical ministériel prévu à l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé. Dans ces situations, par dérogation au c) du 2^o de l'article 6 du même décret, les représentants du personnel sont ceux prévus au c) du 2^o de l'article 29 ou au c) du 2^o de l'article 30.

Article 29

La commission médicale ministérielle des personnels à statut ouvrier est composée :

1^o En formation restreinte :

De trois médecins désignés par le ministre intéressé qui peuvent être des médecins agréés ou des médecins militaires.

2^o En formation plénière :

a) Des membres mentionnés au 1^o ;

b) De deux représentants de l'employeur dont dépend l'ouvrier concerné ;

c) De deux délégués des ouvriers désignés pour quatre ans par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission médicale.

Un médecin est désigné par le ministre pour assurer la présidence de la commission médicale.

La commission médicale dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

Article 30

La commission médicale d'établissement, d'organisme, de service ou de groupe de services des personnels à statut ouvrier est composée :

1° En formation restreinte :

De trois médecins désignés par le chef du service ou le directeur de l'établissement dont dépend l'ouvrier concerné, qui peuvent être des médecins agréés ou des médecins militaires.

2° En formation plénière :

a) Des membres mentionnés au 1° ;

b) De deux représentants de l'employeur dont dépend l'ouvrier concerné ;

c) De deux délégués des ouvriers désignés pour quatre ans par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission médicale.

Un médecin est désigné par le chef du service ou le directeur de l'établissement pour assurer la présidence de la commission médicale.

La commission médicale dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

Article 31

Le médecin président de la commission médicale instruit les dossiers soumis à la commission médicale ou confie l'instruction de ces dossiers aux autres médecins membres de la commission. Il dirige les débats en séance.

Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé ou d'un médecin militaire.

Les médecins agréés ou militaires saisis pour expertise rendent un avis écrit et peuvent assister à la commission à titre consultatif.

Un médecin membre de la commission médicale intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier.

Lorsqu'elle siège en formation plénière, la commission médicale dispose de tout témoignage, rapport ou constatation propre à éclairer son avis. Elle peut faire procéder à toute mesure d'instruction, enquête ou expertise qu'elle estime nécessaire.

Article 32

Au moins dix jours ouvrés avant la date à laquelle son dossier sera examiné, l'ouvrier concerné est informé de cette date et de son droit à :

1° Consulter son dossier ;

2° Présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux ;

3° Être accompagné ou représenté, s'il le souhaite, par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

En outre, lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par une commission médicale réunie en formation restreinte, l'intéressé est informé des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur mentionné à l'article 16 du décret du 14 avril 1986 susvisé et, lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par la commission médicale réunie en formation plénière, il l'informe de son droit à être entendu par la commission médicale.

Dans tous les cas, l'ouvrier concerné et l'employeur peuvent faire entendre le médecin de leur choix par la commission médicale.

Article 33

La formation restreinte de la commission médicale ne siège valablement que si deux au moins de ses membres sont présents.

La formation plénière de la commission médicale ne siège valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un délégué des ouvriers.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la formation, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Chaque membre de la commission médicale peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin président a voix prépondérante.

Le président de la commission médicale peut organiser les débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.

Article 34

Le médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient l'ouvrier dont le dossier est soumis à la commission médicale est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion.

Article 35

L'avis de la commission médicale est motivé dans le respect du secret médical.

Il est notifié à l'employeur et à l'ouvrier par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette notification.

L'employeur informe la commission médicale des décisions qui sont rendues sur son avis.

Article 36

L'avis d'une commission médicale rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur prévu à l'article 16 du décret du 14 mars 1986 susvisé par l'ouvrier intéressé ou l'employeur dont il relève dans les conditions prévues à l'article 17 de ce décret.

La contestation est présentée à la commission médicale concernée qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe l'ouvrier et l'employeur.

Article 37

I.- Les commissions médicales en formation restreinte sont consultées pour avis sur :

1° La réintégration à temps partiel pour raison thérapeutique

2° L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ;

- 3° Le renouvellement d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein salaire ;
- 4° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- 5° La réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé a fait l'objet des dispositions prévues à l'article 11 du présent décret ;
- 6° Le placement en congé sans salaire, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de congé sans salaire pour raison de santé ;
- 7° Le reclassement dans un emploi à la suite d'une altération de l'état de santé de l'ouvrier ;

II.- Les commissions médicales en formation restreinte sont saisies pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé ou un médecin militaire au titre :

- 1° D'un examen médical prévu au présent décret ;
- 2° De l'application des dispositions du 3° et 4° du I de l'article 21 et de l'article 27 du décret du 5 octobre 2004 susvisé ;
- 3° D'un examen médical de recrutement.

Article 38

Les commissions médicales en formation plénière sont saisies en application :

- 1° Des articles 5, 19 et 23 du présent décret ;
- 2° Des dispositions de l'article 3 du décret du 5 octobre 2004 susvisé.

CHAPITRE V

CONGES DE MATERNITE ET CONGES LIES AUX CHARGES PARENTALES

Section 1

Dispositions relatives au congé de maternité

Article 39

L'ouvrière a droit à un congé de maternité pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.

En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père ouvrier bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint ouvrier de la mère ou à l'ouvrier lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'ouvrière peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux deux alinéas précédents et auxquels elle peut encore prétendre.

L'ouvrière conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'elle n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article 40

Le congé de maternité est accordé de droit à l'ouvrière qui en fait la demande auprès de son employeur. La demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.

Article 41

Même en l'absence de demande de sa part, l'ouvrière est placée en congé de maternité pendant les périodes prévues à l'article L. 1225-29 du code du travail.

Article 42

Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie de la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement sur la période postérieure à cette date est accordé de droit à l'ouvrière qui en fait la demande auprès de son employeur. Cette demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'avis favorable de ce professionnel de santé et indique la durée du report.

La durée du report est égale à celle précisée par le certificat dans la limite de trois semaines.

Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période postérieure à celui-ci, l'ouvrière est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.

Article 43

Pour bénéficier des périodes supplémentaires de congé de maternité liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement prévues par l'article L. 1225-21 du code du travail, l'ouvrière adresse une demande à son employeur. Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie de la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement sur la période postérieure à cette date est accordé de droit à l'ouvrière qui en fait la demande auprès de son employeur. Cette demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'avis favorable de ce professionnel de santé et indique la durée du report.

La durée du report est égale à celle précisée par le certificat dans la limite de trois semaines.

Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période postérieure à celui-ci, l'ouvrière est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple. La demande est accompagnée d'un certificat qui atteste de cet état. Ce certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, précise la durée prévisible de cet état pathologique. Dans le délai de deux jours suivant l'établissement du certificat, l'ouvrière le transmet avec sa demande. Cette période supplémentaire de congé peut être prise à partir du jour de sa déclaration jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité. Elle peut être utilisée de manière continue ou discontinue dans la limite de deux semaines.

La période supplémentaire liée à l'état pathologique résultant de l'accouchement peut être prise pour une durée continue de quatre semaines maximum immédiatement après le terme du congé de maternité.

Article 44

Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant sa date présumée et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date de l'accouchement au début du congé de maternité. Cette période qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

L'ouvrière bénéficie de droit de cette prolongation après transmission à son employeur de tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant.

Le report de congé lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, prévu au troisième alinéa de l'article 39, est accordé de droit à l'ouvrière qui en fait la demande auprès de son employeur.

La demande indique la date de l'interruption du congé de maternité et la durée du congé faisant l'objet du report. Elle est accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

Article 45

Le congé en cas de décès de la mère de l'enfant prévu au deuxième alinéa de l'article 39, est accordé de droit à l'ouvrier qui en fait la demande auprès de son employeur.

L'ouvrier indique dans sa demande les dates de congé.

Lorsque l'ouvrier n'est pas le père de l'enfant, il transmet également :

- 1° Tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;
- 2° Un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé.

Section 2

Congé de naissance et congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

Article 46

L'ouvrier a droit à un congé de naissance pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé de naissance. Il bénéficie à l'ouvrier père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'ouvrier conjoint de la mère ou à l'ouvrier lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

L'ouvrier conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article 47

Le congé de naissance, prévu à l'article 46, est accordé de droit à l'ouvrier qui en fait la demande auprès de son employeur.

La demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 40 du présent décret ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'ouvrier est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé est pris de manière continue, au choix de l'ouvrier à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Article 48

L'ouvrier a droit à un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail.

Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté. Son bénéfice est ouvert à la demande de l'ouvrier adoptant.

L'ouvrier conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article 49

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, prévu à l'article 48, est accordé de droit à l'ouvrier qui en fait la demande auprès de son employeur.

Il indique dans sa demande les dates de congé.

La demande est accompagnée de tout document attestant que l'ouvrier s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.

Section 3 Congé d'adoption

Article 50

L'ouvrier a droit à un congé d'adoption pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail.

Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'ouvrier à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont des ouvriers en service, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du code du travail.

L'ouvrier conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article 51

Le congé d'adoption, prévu par l'article 50, est accordé de droit à l'ouvrier qui en fait la demande auprès de son employeur.

L'ouvrier indique dans sa demande la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé.

La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Tout document attestant que l'ouvrier s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption, par un organisme français autorisé pour l'adoption ou par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer en France ;

2° Une déclaration du conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux ouvriers adoptants.

Article 52

Le congé d'adoption débute, au choix de l'ouvrier, au plus tôt sept jours avant l'arrivée de l'enfant au foyer et se termine au plus tard dans les huit mois suivant cette date.

Les périodes de congé d'adoption peuvent être fractionnées en deux périodes d'une durée minimale de vingt-cinq jours chacune.

A la demande de l'ouvrier, ce congé peut succéder au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, prévu à l'article 48.

Article 53

Lorsque les deux conjoints sont des ouvriers et que la durée de leur congé d'adoption a été fractionnée en deux périodes réparties entre eux et dont la durée est fixée par l'article L. 1225-40 du code du travail, ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé.

Les deux périodes de fractionnement du congé sont d'une durée de vingt-cinq jours chacune.

Section 4

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Article 54

L'ouvrier a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Il bénéficie au père ouvrier ainsi que, le cas échéant, au conjoint ouvrier de la mère ou à l'ouvrier lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Article 55

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prévu par l'article 54, est accordé de droit à l'ouvrier qui en fait la demande auprès de son employeur au moins un mois avant la date présumée de la naissance.

Le congé est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé prévu par l'article 45 du présent décret.

La durée de chacune de ces périodes est fixée par l'article L. 1225-35 du code du travail. La première période succède immédiatement au congé de naissance prévu à l'article 46. La seconde période peut être prise, au choix de l'ouvrier, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune. En cas d'hospitalisation de l'enfant dans les conditions prévues au dernier alinéa

de l'article L. 1225-35 du code du travail, la première période de congé est prolongée pendant toute la période d'hospitalisation dans la limite fixée pour l'application de cet article.

Article 56

La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 40 du présent décret et de toutes pièces justifiant que l'ouvrier est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. La demande indique la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des périodes mentionnées à l'article 55.

L'ouvrier transmet, sous huit jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Un mois avant la prise de la seconde période de congés prévue à l'article 55, l'ouvrier confirme à son employeur les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'ouvrier débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. L'ouvrier en informe son employeur et lui transmet, sous huit jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 55, l'ouvrier adresse, sous huit jours, à son employeur, sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant ou au décès de la mère.

Dans le cas prévu à la dernière phrase de l'article 55, l'ouvrier transmet, sous huit jours, à son employeur, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

Section 5 Dispositions communes

Article 57

Durant les congés prévus au présent chapitre, l'ouvrier conserve l'intégralité de son salaire.

A l'expiration de ces congés, l'ouvrier est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, l'ouvrier est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi plus proche de son domicile.

CHAPITRE VI CONGES POUR RAISONS FAMILIALES

Section 1 Congé de présence parentale

Article 58

Le congé de présence parentale est accordé de droit à l'ouvrier lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence

soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

L'ouvrier ne peut bénéficier d'un congé de présence parentale de plus de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période mentionnée à la première phrase, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois.

Le congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'ouvrier n'est pas rémunéré. Il bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale dans les conditions fixées par le chapitre IV du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale. Il conserve ses droits à l'avancement, à promotion et à formation, ainsi que la qualité d'électeur lors des élections professionnelles.

A l'issue de la période du congé de présence parentale ou, en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, l'ouvrier est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile.

L'ouvrier conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article 59

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2006 susvisé sont applicables aux demandes de congé de présence parentale prévu à l'article 58 du présent décret.

Section 2

Congé de solidarité familiale

Article 60

Tout ouvrier a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue aux articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale est versée à l'ouvrier.

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite de l'ouvrier, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné ou pris sous forme d'un temps partiel. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

L'ouvrier conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article 61

L'ouvrier peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale :

- 1° Pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ;
- 2° Par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ;
- 3° Sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée de travail requises des ouvriers exerçant à temps plein. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Article 62

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes mentionnées à **l'article 61 du présent décret**, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande de l'ouvrier.

La durée de ce congé est également prise en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci. Les retenues et contributions pour pension assises sur les émoluments qu'aurait perçus l'intéressé s'il avait été présent au service sont dues par l'employeur d'affectation et par l'intéressé.

Article 63

Au cours de la période pendant laquelle il bénéficie du congé de solidarité familiale, l'ouvrier reste affecté dans son emploi.

Si celui-ci est supprimé ou transformé, l'ouvrier est affecté dans l'un des emplois le plus proches de son ancien lieu de travail. S'il le demande, il peut être affecté dans un emploi plus proche de son domicile.

Section 3

Congé de proche aidant

Article 64

Tout ouvrier a droit à un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie. Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Pendant ce congé, l'ouvrier n'est pas rémunéré. Il perçoit l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale.

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

L'ouvrier conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article 65

Les dispositions du chapitre I^{er} du décret du 8 décembre 2020 susvisé sont applicables aux demandes de congé de proche aidant prévu à **l'article 64** du présent décret.

CHAPITRE VII CONGE PARENTAL

Article 66

I.- Tout ouvrier a droit, sur sa demande, à un congé parental non rémunéré accordé après la naissance ou l'adoption d'un enfant survenue à son foyer, sans préjudice du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable.

Le congé parental peut débiter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

II.- La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Le congé parental prend fin au plus tard :

- 1° S'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;
- 2° S'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :
 - a) Trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans ;
 - b) Un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

III.- En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, l'ouvrier a droit, du chef de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

IV.- Durant le congé parental, l'ouvrier n'acquiert pas de droit à pension mais conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

V.- L'autorité qui a accordé le congé parental fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

VI.- A l'expiration de son congé l'ouvrier est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre dans son établissement ou service d'origine ou dans celui le plus proche de son dernier lieu de travail ; s'il le demande, il peut également être affecté dans un établissement ou service plus proche de son domicile. Toutefois, cette nouvelle affectation ne pourra intervenir que dans le respect des règles habituellement retenues en matière de mutation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION

Article 67

I.- Le salaire dont il est tenu compte pour l'application des articles 3, 8, 10, 25 et 26 est déterminé à partir d'un forfait mensuel de rémunération, défini par arrêté conjoint du ministre intéressé et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

II.- Les autres primes et indemnités spécifiques dont bénéficie l'ouvrier sont maintenues :

1° Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 26 août 2010 susvisé, en cas de congé de maladie mentionné à l'article 2, de temps partiel pour raison thérapeutique mentionné à l'article 25, de congé mentionné à l'article 26 ou de l'un des congés mentionnés au chapitre V ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 2-1 du décret du 26 août 2010 susvisé, en cas de congé de longue maladie mentionné à la section 2 du chapitre Ier.

Article 68

I.- Lorsqu'en application de l'article 12 du présent décret l'ouvrier est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article 2, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

II.- Lorsque, en application des dispositions de l'article 9 du présent décret, l'ouvrier est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein salaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie en application des dispositions de l'article 67 du présent décret lui demeurent acquises.

Article 69

Les prestations en espèces versées en application du code de la sécurité sociale sont liquidées et payées par les employeurs dont relèvent les intéressés. Elles ne sont pas cumulables avec les avantages de même nature prévus par leur régime de retraite ou par les dispositions du présent texte.

Pour l'appréciation de la période pouvant donner lieu au versement des prestations prévues au premier alinéa, il est tenu compte de la durée des arrêts de travail rémunérés en vertu des articles 2, 6 et 9 du présent décret.

CHAPITRE IX OUVRIERS AUXILIAIRES DE L'ETAT

Section 1
Congés pour raison de santé

Article 70

I. Sauf dans le cas où il se trouve placé en congé sans salaire pour service national et activités dans la réserve opérationnelle, en congé sans salaire pour élever un enfant ou donner des soins à certains membres de la famille ou suivre son conjoint, en congé sans salaire suite à l'obtention de la qualité de fonctionnaire stagiaire, ou dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 58, 60, 64 et 66 du présent décret, l'ouvrier de l'Etat auxiliaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée prévus aux articles 2, 6 et 9 du présent décret ainsi qu'au congé pour accident du travail et maladie professionnelle sous réserve des dispositions ci-après :

1° L'ouvrier de l'Etat auxiliaire atteint d'une incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficie d'un congé dont la durée est limitée à cinq ans ;

2° L'ouvrier de l'Etat auxiliaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans salaire pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis de la commission médicale en formation restreinte ;

3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec salaire ou d'une période de congé sans salaire accordés pour raison de santé, l'ouvrier de l'Etat auxiliaire est reconnu par la commission médicale en formation plénière dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre son service, il est licencié ou radié des contrôles ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

II. Quand, du fait des congés pour raison de santé prévus aux articles 3, 8, 10, 25 et 26 du présent décret, la période d'auxiliariat a été interrompue, ces congés ne sont pris en compte comme temps de stage qu'à concurrence du 1/10ème de la durée de celui-ci. L'ouvrier de l'Etat auxiliaire ne peut être affilié avant d'avoir accompli la période restante de stage.

Article 71

Sauf le cas où la période d'auxiliariat comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, l'ouvrier de l'Etat auxiliaire a le droit à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au chapitre II du présent décret.

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de l'affiliation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Section 2
Congés pour raisons familiales

Article 72

L'ouvrier de l'Etat auxiliaire a droit au congé de solidarité familiale prévu à l'article 60 du présent décret.

La date de fin de la durée de la période d'auxiliariat de l'ouvrier auxiliaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de solidarité familiale qu'il a utilisés.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, lors de l'affiliation, pour l'intégralité de

sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 73

L'ouvrier de l'Etat auxiliaire a droit au congé parental prévu à l'article 66 du présent décret.

La période de congé parental entre en compte, lors de l'affiliation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 74

L'ouvrier de l'Etat auxiliaire a droit au congé de présence parentale prévu à l'article 58 du présent décret.

La date de fin de la durée de la période d'auxiliaariat de l'ouvrier auxiliaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de l'affiliation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 75

L'ouvrier de l'Etat auxiliaire a droit au congé de proche aidant prévu à l'article 64 du présent décret.

La date de fin de la durée de la période d'auxiliaariat de l'ouvrier auxiliaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de l'affiliation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 76

L'ouvrier auxiliaire a droit au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption ou au congé de paternité.

L'affiliation de l'ouvrier de l'Etat qui a bénéficié de l'un des congés cités au premier alinéa prend effet à la date de fin de la période d'auxiliaariat compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes de congés ou aux prolongations de congés prévues au présent décret et présentées après son entrée en vigueur.

Les ouvriers bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation du service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le présent décret.

Les périodes de congé parental débutées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les textes applicables antérieurement à cette date.

Article 78

I.- Les médecins membres de commissions de réforme à la date d'entrée en vigueur du présent décret siègent en tant que médecins membres des commissions médicales jusqu'au [31 août 2025]. La présidence de ces commissions est assurée jusqu'au [31 août 2025] par le plus âgé des médecins présents.

II.- Les représentants du personnel aux commissions de réforme désignés en application de l'article 23 du décret du 5 octobre 2004 susvisé conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

III.- Les avis demandés aux commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par les commissions médicales.

Article 79

Sont abrogés :

1° Le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs (Ministère de l'air) ;

2° Le décret n° 2582 du 24 août 1942 relatif au personnel ouvrier du Conservatoire National des Arts et Métiers ;

3° Le décret du 28 juin 1947 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat ;

4° Le décret n° 47-2097 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du centre national de la recherche scientifique ;

5° Le décret n° 48-292 du 19 février 1948 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national ;

6° Le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés ;

7° Le décret n° 78-761 du 12 juillet 1978 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés en service dans les départements d'outre-mer ;

8° Le décret n° 79-1076 du 12 décembre 1979 relatif aux congés en cas de maladie, maternité, accident du travail dont peut bénéficier le personnel ouvrier de l'établissement public La Monnaie de Paris.

Article 80

Le code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé est modifié comme suit :

I.- A l'article R. 13 :

1° Au *a*) du 1°, les mots : « à l'article 4 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels de l'Etat mensualisés » sont remplacés par les mots : « à l'article 39 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

2° Au *b*) du 1°, les mots : « à l'article 4 du décret du 24 février 1972 susmentionné » sont remplacés par

les mots : « à l'article 50 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

3° Au c) du 1°, les mots : « 4 bis du décret du 24 février 1972 susmentionné » sont remplacés par les mots : « 66 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

4° Au d) du 1°, les mots : « 4 ter du décret du 24 février 1972 susmentionné » sont remplacés par les mots : « 58 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat ».

II.- A l'article R. 37 :

1° Au a) du II, les mots : « à l'article 4 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels de l'Etat mensualisés » sont remplacés par les mots : « à l'article 39 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

2° Au b) du II, les mots : « à l'article 4 du décret du 24 février 1972 susmentionné » sont remplacés par les mots : « à l'article 54 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

3° Au c) du II, les mots : « à l'article 4 du décret du 24 février 1972 susmentionné » sont remplacés par les mots : « à l'article 50 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

4° Au d) du II, les mots : « à l'article 4 bis du décret du 24 février 1972 susmentionné » sont remplacés par les mots : « à l'article 66 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

5° Au e) du II, les mots : « à l'article 4 ter du décret du 24 février 1972 susmentionné » sont remplacés par les mots : « à l'article 58 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat ».

Article 81

Le troisième alinéa de l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également être étendue à l'égard de tout ou partie du personnel à statut ouvrier relevant de ce département ministériel, dans les conditions prévues au III de l'article 28 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat. »

Article 82

Le décret du 9 mai 1995 susvisé est modifié comme suit :

I.- A l'article 1er, les mots : « du 24 février 1972 susvisé » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

II.- A l'article 2, les mots : « commission de réforme » sont remplacés par les mots : « commission

médicale » et les mots : « à l'article 5 du décret du 24 février 1972 susvisé et de » sont remplacés par les mots : « à l'article 24 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat et à ».

Article 83

Le décret du 11 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

I.- A l'article 1^{er}, les mots : « du 24 février 1972 susvisé » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

II.- A l'article 2, les mots : « commission de réforme » sont remplacés par les mots : « commission médicale » et les mots ; « du 24 février 1972 modifié susvisé » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

III.- A l'article 5, les mots : « commission de réforme » sont remplacés par les mots : « commission médicale » et les mots : « l'article 5 du décret du 24 février 1972 susvisé et de l'article 3 du décret du 24 septembre 1965 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'article 24 du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat et de l'article 3 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ».

Article 84

L'article 5 du décret du 21 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « le décret du 24 février 1972 susvisé » sont remplacés par les mots : « le décret n° XX du XX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

2° Au troisième alinéa, les mots ; « alors, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 24 février 1972 susvisé, » sont supprimés.

Article 85

I.- Le décret du 5 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit :

1° Le dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'impossibilité définitive et absolue pour cet ouvrier d'exercer son emploi survient avant que l'intéressé ait atteint la limite d'âge de son emploi, elle est constatée par le ministre dont relève l'ouvrier après avis de la commission médicale prévue à l'article 28 du décret n° XX du XX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat, en formation plénière. Cet avis indique la nature et la gravité de l'invalidité mettant l'ouvrier dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions.

« Les services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de constater cette impossibilité et les gestionnaires du fonds spécial peuvent, à tout moment, obtenir la communication du dossier complet de l'intéressé, y compris les pièces et renseignements médicaux dont la production est indispensable pour l'examen des droits de l'intéressé. Les agents de ces services et les

gestionnaires du fonds sont tenus au secret professionnel. » ;

2° Le I de l'article 5 est modifié comme suit :

a) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les congés de solidarité familiale et les congés de proche aidant ; » ;

b) Au 6°, après le mot : « paternité » sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant et le congé de naissance » ;

c) Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° *bis*, Le congé d'adoption et le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption ; » ;

d) Au 14°, les mots : « l'article 3 *bis* du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés » sont remplacés par les mots : « l'article 25 du décret n° XX du XX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat » ;

3° Au a) du 1° du II de l'article 14, les mots : « la commission de réforme prévue à l'article 23 du présent décret » sont remplacés par les mots : « la commission médicale des personnels à statut ouvrier en formation plénière » ;

4° Le titre V est supprimé et les articles 23 et 24 sont abrogés ;

5° Les articles 27 *bis* et 33 *bis* sont abrogés ;

6° Au dernier alinéa du I de l'article 42, les mots : « la commission de réforme prévue à l'article 23 » sont remplacés par les mots : « la commission médicale des personnels à statut ouvrier en formation plénière » ;

7° Dans l'annexe :

a) Au III, après les mots : « Décret n° 2582 du 24 août 1942 relatif au personnel ouvrier du Conservatoire national des arts et métiers » et après les mots : « Décret n° 47-2097 du 22 octobre 1947 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du Centre national de la recherche scientifique », sont insérés les mots : « (abrogé à compter du 1^{er} XX XXXX) » ;

b) Au V, après les mots : « Décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air », sont insérés les mots : « (abrogé à compter du 1^{er} XX XXXX) ».

II.- A l'article R. 815-32 du code de la sécurité sociale, les mots : « la commission de réforme prévue à l'article 23 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat » sont remplacés par les mots : « la commission médicale des personnels à statut ouvrier ».

Article 86

A l'article 4 du décret du 30 décembre 2016 susvisé les mots : « articles 2, 3, 5 et 6 du décret du 24 février 1972 susvisé » sont remplacés par les mots : « chapitres I et III du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou événements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat ».

Article 87

A l'article 4 du décret du 30 décembre 2016 susvisé les mots : « articles 2, 3, 5 et 6 du décret du 24 février 1972 susvisé » sont remplacés par les mots : « **chapitres I et III** du décret n° XXX du XXXX relatif aux congés pour maladie, accident ou évènements familiaux des personnels à statut ouvrier de l'Etat ».

Article 88

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

Article 89

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le :

François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action publique,
de la fonction publique
et de la simplification,

Laurent MARCANGELI